

1103664

REP

24/05/2013

Nuisibles 2011/2012

34 Hérault

annulation

/ belette / putois

1196€

"Considérant, en ce qui concerne la belette, que le nombre de captures s'établit à 119 en 2009 et à 108 sur le premier semestre 2010 ; que celui des putois piégés est de 361 en 2009 et 300 sur le premier semestre 2010 ; que de tels chiffres ne sont pas propres à établir que la belette et le putois seraient répandus de façon significative dans le département de l'Hérault ; que le caractère significatif de cette présence ne ressort pas davantage des données relatives aux préjudices causés par ces mustélidés ; que, par suite, le préfet n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, classer la belette et le putois parmi les espèces nuisibles dans l'Hérault au titre de la campagne 2011/2012 ;"

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1103664

Association pour la protection
des animaux sauvages

Mlle Chamot
Rapporteur

M. Bonhomme
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2013
Lecture du 24 mai 2013

44-045-06-07-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2011 sous le numéro 1103664, présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) représentée par sa directrice en exercice, ayant pour avocat Me Candon ;

L'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 15 juin 2011 par lequel le préfet de l'Hérault a fixé la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 ainsi que les modalités de leur destruction, en tant qu'il concerne le renard, la belette, la fouine et le putois ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- sur la recevabilité : que son intérêt à agir, en tant qu'association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement depuis le 20 décembre 1999 et reconnue d'utilité publique par décret du 11 décembre 2008, est consacré par les articles L. 142-1 et 2 du code de l'environnement ; qu'elle a pour objet social la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel ; que sa directrice a été habilitée à ester en justice par délibération du 18 avril 2010 du conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts ;

- sur la procédure : que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et le conseil d'administration de la fédération des chasseurs n'ont pas été consultés comme l'exigent les articles R 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement ; qu'il n'est pas établi que les membres de ladite commission ont eu les documents nécessaires à l'examen des affaires à l'ordre du jour ni qu'ils aient été convoqués dans le délai de cinq jours prévu par l'article 9 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- sur l'erreur d'appréciation : que l'article R 427-7 du code de l'environnement nécessite qu'il soit prouvé que l'espèce en cause est répandue de manière significative dans le département et que, compte tenu de ses caractéristiques géographiques, économiques et humaines, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R 427-7 du code précité couvrant la santé et la sécurité publiques, les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou la protection de la flore et de la faune ; que le classement de la belette, de la fouine, du putois et du renard n'est pas justifié sur ce point, la preuve de dommages sérieux pour les élevages ou les espèces protégées n'étant pas rapportée ; que compte tenu des caractéristiques géographiques et de la présence de nombreuses zones protégées dans le département, l'appréciation du nombre des animaux et de leurs dommages doit être portée à un niveau significatif ; que la population du renard demeure faible :

- sur la violation de l'article 16 de la directive Habitat : que le putois étant protégé par la directive Habitat du 21 mai 1992, le préfet devait au préalable chercher des solutions alternatives à sa destruction;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 6 janvier 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- que son intervention est recevable en application des articles L. 423-13 et R. 427-7 du code de l'environnement ; que son président a été autorisé à ester par une délibération de son conseil d'administration;

- sur la procédure : que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et le conseil d'administration de la fédération des chasseurs ont été consultés comme l'exigent les articles R 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement ; que les membres de ladite commission ont eu les documents nécessaires à l'examen des affaires à l'ordre du et ont été convoqués dans le délai de cinq jours prévu par l'article 9 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- que les mustélidés provoquent des dommages aux activités agricoles, en particulier sur les élevages de volailles ; qu'ils sont également des prédateurs de certaines espèces ; que les méthodes de destruction des espèces en cause sont encadrées en terme de dates, de modalités et

d'autorisation ; que les données objectives établissent que les espèces sont présentes de façon significative sur le département ; que la requérante n'apporte aucun élément contradictoire et procède à des considérations générales et théoriques ; que la présence significative des animaux en cause et les dommages qu'ils sont susceptibles de commettre, y compris le risque sanitaire sont bien établis dans l'Hérault ; qu'ainsi en 2008/2009, 1.183 renards ont été éliminés, 119 belettes, 319 putois et 841 fouines ; qu'en 2009/2011, les dommages causés par le putois ont été estimés à 278 euros pour 10 déclarations correspondant à 53 volailles, par le renard : 12.071 euros pour 128 déclarations correspondant à 931 animaux, par la belette : 619 euros pour 16 déclarations correspondant à 76 volailles et lapins, par la fouine : 4611 euros pour 37 déclarations ; qu'ils portent également atteinte à la faune sauvage ; que la jurisprudence confirme la méthode du dénombrement des animaux par référence aux carnets de piégeages, la limitation des périmètres de destruction ainsi que l'absence de mesures alternatives de protection contre les mustélidés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2012, présenté par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la fédération départementale des chasseurs a émis un avis par une délibération de son conseil d'administration du 22 mars 2011 transmis le 20 avril 2011; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis le 17 mai 2011 ; que les membres de cette commission ont été convoqués par courrier du 3 mai 2011 ; que les documents requis leur ont été également communiqués à cette occasion ;

- que l'analyse des carnets de piégeage permet d'apprécier la présence significative des renards et mustélidés dans l'Hérault et de relativiser l'impact des destructions sur les populations restantes qui sont stables ; que les dommages sont sous-évalués compte tenu du faible nombre de déclarations mais en hausse, particulièrement en ce qui concerne la fouine ; qu'ainsi en 2011, les dommages causés par les mustélidés s'élèvent à 14.067 euros et 23.472 en ce qui concerne le renard ; qu'il n'existe pas de méthode de protection contre les mustélidés, de petite taille et agiles autres que le piégeage ou le tir ; que pour la belette, la fouine et le putois, la destruction est limitée à un périmètre à moins de 150 mètres des exploitations ;

Vu les mémoires, enregistrés le 6 avril et 3 mai 2012, présentés pour la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault qui persiste dans ses écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 3 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2013, présenté pour l'association pour la protection des animaux sauvages qui informe le Tribunal qu'elle se désiste de ses conclusions à fin d'annulation en tant qu'elles concernent le renard et la fouine et de ses moyens de légalité externe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2013 :

- le rapport de Mlle Chamot, Rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonhomme, Rapporteur public ;

1. Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de l'arrêté en date du 15 juin 2011 par lequel le préfet de l'Hérault a fixé la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 ainsi que les modalités de leur destruction, en tant qu'il concerne le renard, la belette, la fouine et le putois ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que par un mémoire enregistré le 17 avril 2013, l'ASPAS a informé le Tribunal qu'elle se désistait de ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté en date du 15 juin 2011 susvisé en tant qu'il concerne le renard et la fouine ; qu'il y a lieu de donner acte de ce désistement partiel ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

3. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, qui a intérêt au maintien de l'arrêté contesté dans la mesure où certaines espèces classées nuisibles contribuent à réduire le potentiel cynégétique en détruisant le gibier, est recevable à intervenir au soutien du mémoire en défense présenté par le préfet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant que par son mémoire enregistré le 17 avril 2013, l'ASPAS a renoncé aux moyens de légalité externe tirés de la violation de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 et des articles R. 427-7 et 19 du code de l'environnement ;

5. Considérant qu'il résulte du I de l'article R.427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une période considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classés nuisibles, dès lors que cette espèce

est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'il est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

6. Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les statistiques établies à partir des comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes dans le département de l'Hérault constituent un indicateur suffisamment fiable de l'importance des populations d'animaux classés nuisibles dont l'association requérante conteste l'inclusion dans la liste dressée par l'arrêté du 15 juin 2011 attaqué ;

7. Considérant, en ce qui concerne la belette, que le nombre de captures s'établit à 119 en 2009 et à 108 sur le premier semestre 2010 ; que celui des putois piégés est de 361 en 2009 et 300 sur le premier semestre 2010 ; que de tels chiffres ne sont pas propres à établir que la belette et le putois seraient répandus de façon significative dans le département de l'Hérault ; que le caractère significatif de cette présence ne ressort pas davantage des données relatives aux préjudices causés par ces mustélidés ; que, par suite, le préfet n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, classer la belette et le putois parmi les espèces nuisibles dans l'Hérault au titre de la campagne 2011/2012 ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article 16 de la directive Habitat susvisée, que l'ASPAS n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2011 qu'en tant qu'il classe la belette et le putois parmi les animaux nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans l'Hérault et fixe les modalités de leur destruction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1.196 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1 : Il est donné acte du désistement des conclusions de l'association pour la protection des animaux sauvages tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 15 juin 2011 en tant qu'il concerne le renard et la fouine.

Article 2 : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault est admise.

Article 3 : L'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 15 juin 2011 est annulé en tant qu'il classe la belette et le putois parmi les animaux nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans l'Hérault et fixe les modalités de leur destruction.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1.196 euros à l'association pour la protection des animaux sauvages au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, au préfet de l'Hérault et à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2013, où siégeaient :

- M. Alfonsi, président,
- M. Prunet, premier conseiller,
- Mlle Chamot, premier conseiller

Lu en audience publique, le 24 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

SIGNÉ

SIGNÉ

C. CHAMOT

J.-F. ALFONSI

Le greffier

SIGNÉ

M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 24 mai 2013.

Le greffier,

M.-A. BARTHELEMY

